



SVBB  
ASCP  
ASCP

Schweizerischer Verband der Berufsbeistandspersonen  
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels  
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

04/2020

Berne, 30 juin 2020

Chers collègues,

Suite à notre « mailing spécial coronavirus » 02/2020 du 7 avril, nous vous avons informés des changements induits par le Covid-19 dans notre numéro du 03/2020. Cette édition 04/2020 est consacrée au « retour à la réalité » et traite des thèmes suivants :

- Nouvelles dates suite aux reports dus au coronavirus:
  - > Assemblée générale de l'ASCP et échange avec les responsables des groupes régionaux et membres intéressés le vendredi 25.09.2020
  - > Journées d'étude PEA 2020 de la COPMA des 11/12.01.2021
- Projet COPMA « Recommandations pour l'organisation des curatelles professionnelles »
- Informations sur le travail du comité de l'ASCP
- Informations sur les manifestations et les développements dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte/DPEA.

#### Contenu :

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| <b>A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte</b>                         | <b>D) Manifestations</b>         |
| <b>B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes</b>                   | <b>E) Références littéraires</b> |
| <b>C) Conseils juridiques et pratique du Tribunal fédéral dans le domaine de la PEA</b> |                                  |

---

## A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte

### 1) Report de l'Assemblée générale de l'ASCP au 25.09.2020

Comme chaque année, l'ASCP a prévu d'organiser l'Assemblée générale de l'ASCP le 8.9.2020 en même temps que les Journées d'étude PEA. La COPMA ayant reporté cet événement aux 11 et 12 janvier 2021 (cf. ch. 2), nous avons décidé de reporter également l'AG. Elle se déroulera à présent :

> le **vendredi 25 septembre 2020**, de 9h à 12h, à Olten,

à la Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse,

> en même temps resp. avant la **réunion d'échange de l'ASCP** avec les membres intéressés et les groupes régionaux (voir à ce sujet let. B ch. 1 ci-après)

### 2) Report des Journées d'étude PEA 2020 (de septembre aux 11/12.01.2021)

La COPMA avait prévu d'organiser les Journées d'étude PEA cette année (8/9.9.20). En raison du coronavirus, le comité directeur de la COPMA l'a reporté aux lundi/mardi 11/12 janvier 2022 (Fribourg). Les Journées d'étude PEA sont intitulé « *La personne concernée dans la procédure et dans la gestion du mandat* ».

Pour mémoire : les [présentations de l'édition 2019](#) sont encore librement accessibles sur notre site internet. Vous trouverez ici des [impressions en images](#) des Journées d'étude 2019.

### **3) Annulation/report de divers événements PEA**

3.1 *Conférence sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 27.05.2020 à Lucerne*. En raison de la situation liée au coronavirus, l'événement a été annulé ([plus d'informations de la HSLU](#)). Cependant, réservez dès aujourd'hui le **27 mai 2021**: le thème de la conférence PEA 2021 reste inchangé :

« *...Interdit d'échouer !? – L'échec intelligent dans la PEA* ».

Des adaptations seront peut-être apportées au programme, raison pour laquelle la HSLU n'accepte pas encore les inscriptions. Vous pouvez toutefois faire part de votre intérêt via le [formulaire adéquat](#) afin que la HSLU puisse vous recontacter en temps utile.

#### 3.2 *Report des colloques régionaux en raison des mesures contre le coronavirus*

Vous trouverez ci-après les colloques régionaux de la PEA qui ont été reportés en raison des mesures prises par la Confédération suisse pour contenir l'épidémie de coronavirus :

- colloque d'automne de l'OVBB au 12 novembre 2020;
- colloque d'automne de la ZVBB à Lucerne (réalisation/date encore ouverte);
- colloque de printemps du VABB au 5 novembre 2020;
- colloque de Zurich de la VBZH du 10 juin 2020, reporté à 2021.

### **4) Date pour l'agenda 2021 – Journées d'étude PEA des 6/7 septembre 2021 à Thoue**

Les Journées d'étude PEA 2021 auront à nouveau lieu au Congress-Hotel Seepark à Thoue. Merci de bien vouloir réserver les 6/7 septembre 2021 dans votre agenda ! A l'ordre du jour : les futurs défis à relever dans le travail de la PEA ! Des informations supplémentaires suivront à l'automne 2020 (AG du 25 septembre et mailing 05/2020, prévu le 15.09.2020)

### **5) Projet COPMA « Recommandations pour l'organisation des curatelles professionnelles »**

Nous vous avons déjà informés à trois reprises du projet de la COPMA de publier des recommandations pour l'organisation des curatelles professionnelles (cf. notamment les mailings [01/2020 let. B ch. 1](#) et [03/2020 let. A ch.5](#)). Les prochaines étapes du projet se présentent comme suit :

Le comité directeur de la COPMA a pris connaissance du projet du groupe de travail (qui intègre également les contributions de la séance d'échange de l'ASCP du 13.01.2020) et a décidé de procéder dans un premier temps à une *consultation préliminaire auprès des gouvernements cantonaux*. La consultation avec les autres acteurs concernés (notamment ASCP), initialement prévue à la mi-juin, aura lieu dans un deuxième temps.

## **6) Prestations complémentaires – Ce à quoi il faut être attentif dans la gestion des mandats** (publié dans l'édition 03/2020 de la RMA p. 177 ss.)

Vous trouverez cet article et d'autres dans le numéro actuel de la RMA; en plus d'un aperçu des arrêts du Tribunal fédéral dans le domaine de la protection de l'adulte de janvier à avril 2020.

> Vous n'êtes pas encore abonné(e) à la RMA ? Alors profitez de l'occasion pour souscrire un [abonnement d'essai de deux mois](#) (cf. informations supplémentaires sur notre [site internet](#)).

## **7) Réseau suisse des droits de l'enfant – une source d'information pour les personnes intéressées par la protection de l'enfant**

N'oubliez pas que l'ASCP, en tant que membre du « [Réseau suisse des droits de l'enfant](#) » offre un service supplémentaire à ses membres. Le Réseau suisse des droits de l'enfant fournit régulièrement à ses membres un « *monitoring des principaux arrêts du Tribunal fédéral et retombées presse en lien avec les droits de l'enfant* ».

À l'avenir, nous serons heureux de mettre ces informations à la disposition des membres de l'ASCP via l'espace membres de notre site Internet (>Conseil juridique) : vous y trouverez également les données d'accès au [site internet du Réseau suisse des droits de l'enfant](#) (nom d'utilisateur et mot de passe).

Les documents et le monitoring hebdomadaire actualisé des retombées presse sont disponibles dans [l'espace membres](#) du Réseau suisse des droits de l'enfant. Sur ce site, vous trouverez actuellement un [aperçu](#) des objets/activités en lien avec les droits de l'enfant à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement. Vous pouvez aussi consulter d'autres informations sur la mise en œuvre des droits de l'enfant sous la rubrique [Actualités](#) et dans la [newsletter](#) des droits de l'enfant.

## **B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes**

### **1) Report de la réunion d'échange avec les responsables des groupes régionaux de l'ASCP (25.09.2020)**

La « réunion d'échange régionale annuelle » de l'ASCP, prévue le 25 mars 2020 à Olten, a malheureusement dû être reportée en raison du coronavirus (cf. let. A. ch. 1 ci-dessus). Dans l'immédiat (report de la consultation du groupe de travail de la COPMA sur « les recommandations pour l'organisation des curatelles professionnelles » (cf. let. A ch. 4), le comité de l'ASCP a décidé de fixer l'échange avec les responsables des groupes régionaux et membres intéressés au

> **25 septembre 2020 (après-midi) à Olten**. Une invitation détaillée suivra dans les meilleurs délais.

Les participants pourront ainsi profiter de l'occasion pour assister le matin même à l'assemblée générale de l'ASCP (cf. let. A ch. 1).

### **2) Travail de relations publiques – Recommandation de l'ASCP**

Le projet de relations publiques de l'ASCP a aujourd'hui abouti à des **recommandations concrètes pour les curatelles professionnelles**, qui ont récemment été publiées dans une brochure de l'ASCP.

Ces recommandations ont pour objectif d'aider et de soutenir les curatelles professionnelles dans leur gestion concrète des demandes de renseignements des représentants des médias. Vous trouverez ci-après un exemple d'un des huit conseils de base pour le travail de relations publiques :

« Dans le cadre du travail de relations publiques, il convient de clairement distinguer si l'objectif est de communiquer en lien avec un événement ou si le but est la culture de l'image et l'information de base ».

### **1. Les représentants des médias sont sous pression et veulent des informations rapidement.**

Précision initiale : qui est chargé de répondre aux demandes des médias à l'interne ?

#### **Définir l'interlocuteur.**

Réaction : répondre à une demande **le plus rapidement possible** (dans les 2-3 heures), idéalement en personne par téléphone.

**Ne jamais donner une interview spontanée sur des sujets sensibles** : convenir d'un rendez-vous et, si possible, demander les questions ou mots clés thématiques à l'avance afin de pouvoir bien se préparer.

*Important* : ne pas se laisser mettre sous pression par les représentants des médias. Il est toujours possible de les rappeler.

Souhaitez-vous en savoir plus sur ces recommandations ? En tant que membre de l'ASCP, vous pouvez commander gratuitement la brochure auprès du secrétariat ([info@svbb-ascp.ch](mailto:info@svbb-ascp.ch)). Les brochures seront également distribuées lors des futurs événements des membres de l'ASCP (notamment lors de l'assemblée générale du 25.09.2020 à Olten).

### **3) Autres affaires en cours au sein du comité de l'ASCP**

Outre les affaires courantes et comme déjà annoncé, le comité travaille actuellement surtout sur l'organisation des Journées d'étude PEA 2021 (à Thoune), les futures recommandations de la COPMA pour les curatelles professionnelles, une enquête de suivi sur la situation professionnelle des curatrices et curateurs professionnels prévue en 2021 (comparaison avec l'enquête de base de 2016) et le projet d'une éventuelle accréditation des « curatrices et curateurs professionnels ASCP ».

Le comité vous informera plus en détail lors de l'assemblée générale prévue le 25 septembre 2020 à Olten.

## **C) Conseils juridiques de l'ASCP et arrêts/pratiques du Tribunal fédéral**

Vous trouverez des contributions de notre conseil juridique et les arrêts actuels du Tribunal sur le site internet de l'ASCP : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>. En tant que membre, vous pouvez à tout moment soumettre une demande [par e-mail](#).

### **1) Réponses du conseil juridique de l'ASCP**

Les réponses de notre conseil juridique, publiées à ce jour sur notre site internet (<https://svbb-ascp.ch/fr/droit-de-la-filiation/consultation/>), ne seront plus mises à jour et/ou gérées à l'avenir.

Ci-après, un extrait d'un exemple de conseil actuel :

(plus d'exemples sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>)

(Veuillez noter que le lien direct ci-dessus ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP.)

## a) Délégation de tâches à des tiers

Réponse du conseil juridique du 28 mai 2020 lic. iur. Luca Maranta, avocat, Bâle

---

Mots clés : délégation de tâches; auxiliaires; substitution, mesures d'allègement, indemnisation, rémunération du mandat, organisation curatelle professionnelle

---

### I. Situation initiale

Nous sommes en train d'étudier les possibilités de décharger nos curateurs professionnels.

### II. Questions

- La curatelle professionnelle peut-elle confier tout ou partie de ses mandats à des tiers/institutions (p.ex. fiduciaires, services d'aide et de soins à domicile, etc.) ?
- Les avis divergent quant aux coûts de ces prestations : le client doit-il supporter les coûts s'il possède une fortune et la rémunération du mandat doit-elle être réduite en conséquence ? Ou les coûts doivent-ils être assumés par les communes ?
- L'APEA doit-elle être informée de la démarche des curatelles professionnelles ou a-t-elle son mot à dire ?

### III. Considérant

1. La loi (art. 400, al. 1 CC) exige que le curateur exécute ses tâches en personne. Cela signifie que le « transfert complet » de la curatelle professionnelle à des tiers par des curateurs professionnels n'est pas compatible avec votre proposition.
2. Mais des limites se posent au vu de la nature de la question. Même s'il est responsable de l'assistance personnelle, un curateur professionnel n'est en effet ni tenu de cuisiner, ni de nettoyer pour ses clients, ni de prendre en charge personnellement les soins d'hygiène ou de santé. Au regard de la diversité des mandats, des tâches et des clients, il s'agit surtout d'un élément directeur fondamental du travail d'un curateur pour déléguer les tâches de curatelle selon des critères sélectifs.
3. Il est donc incontestable que les curateurs peuvent ou doivent déléguer des tâches à des tiers (message protection de l'adulte, FF 2006, 7050 ; BSK CC I-AFFOLTER, art. 408 N 14; COPMA, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte, Zurich/Saint-Gall 2012, N 6.13 ; ESR-HÄFELI, art. 400 N 14). Toutefois, les curateurs restent responsables des tâches déléguées. La forme que revêt cette responsabilité dépend du fait si le tiers est un « auxiliaire » ou un dénommé « substitut » (au sens de l'art. 399 al. 2 CO) : dans le cas d'une substitution autorisée, les curateurs répondent du soin avec lequel ils ont choisi le tiers et donné leurs instructions (cf. art. 399 al. 2 CO). En ce qui concerne les auxiliaires et substitutions non autorisées (à savoir si la délégation à des substituts n'est pas admissible selon les critères énoncés au ch. 7), le curateur répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué (art. 101 CO, art. 399 al. 1 CO; SCHWENZER, Code des obligations partie générale, 7ème éd., Berne 2016, N 16.07). En ce qui concerne la responsabilité du curateur, il est dès lors essentiel de déterminer si le tiers doit être considéré comme un substitut ou un auxiliaire.

4 à 6...

4. Lors de la décision quant à la délégation, il convient notamment de pondérer les critères suivants (cf. ROSCH, Guide pratique pour les curatrices et curateurs professionnels, 2ème éd., Berne 2019, 106 s.; BSK CC I- AFFOLLER, art. 408 N 14). Ces derniers peuvent bien sûr donner lieu à des controverses.
- *Disponibilité temporelle* : moins il y a de temps pour la gestion du mandat, plus la délégation sera justifiée. Une délégation peut donc très bien servir à décharger le curateur. Toutefois, il convient de souligner que la disponibilité temporelle ne justifie pas à elle seule la délégation. Au contraire, le processus décisionnel doit aussi tenir compte des aspects ci-après.
  - *Autodétermination* : au regard du droit à l'autodétermination de la personne sous curatelle, une délégation tendrait à être autorisée si cette personne avait déjà délégué la tâche à un tiers avant l'instauration de la curatelle.
  - *Compétence pour agir* : une délégation tendrait à être inadmissible si le curateur a précisément été nommé pour son expertise spécifique, çàd. que la qualité de la prestation dépend de sa qualification professionnelle et, le cas échéant, de sa personnalité. En faisant appel à un travailleur social, il ne serait donc pas autorisé de déléguer une tâche inhérente au « cœur de métier des spécialistes du travail social ». D'autre part, une délégation est bien sûr obligatoire si le curateur ne possède pas les compétences professionnelles requises (p.ex. lorsque des connaissances médicales ou juridiques spécifiques sont requises).
  - *Relation de confiance* : la gestion du mandat doit être efficace. Toutefois, le client et le curateur doivent également pouvoir établir et maintenir une relation de confiance (art. 406 al. 2 CC). Selon l'étendue de la délégation et l'état de faiblesse de la personne concernée, la délégation peut mettre en péril la relation de confiance.
  - *Charge temporelle et matérielle* : une grande charge temporelle ou ampleur de la tâche justifierait la délégation de certaines tâches.
  - *Financement* : à cet égard, il convient de noter que la personne concernée doit régulièrement prendre en charge les frais du tiers (cf. ch. 11 ss.). Moins les conséquences financières d'une délégation sont importantes, plus elle semble justifiée. En principe, le prix courant de ladite prestation constitue la limite supérieure de l'indemnité versée au tiers.
  - *Disponibilité socio-spatiale* : lorsqu'un contact personnel entre la personne concernée et le tiers est nécessaire, une délégation se justifie d'autant plus si la distance à parcourir semble raisonnable pour la personne concernée.
  - *Influence factuelle du curateur* : lorsqu'une tâche est déléguée à un auxiliaire ou indûment à un substitut, le curateur assume l'entière responsabilité de l'exécution correcte du mandat (cf. ch. 3). Cela présuppose que le curateur puisse superviser le tiers. Afin d'assurer au mieux ce contrôle, il est recommandé de déléguer la tâche à des services d'assistance internes de la curatelle professionnelle plutôt qu'à un organisme externe. Lors d'une délégation externe, le tiers échappe concrètement à toute sphère d'influence et de contrôle directe, ce qui complique la supervision.
  - *Adéquation sociale* : une délégation tend à être admissible lorsque la délégation de tâches d'assistance à des tiers semble être une pratique quotidienne courante (p.ex. délégation de la prise en charge des soins d'hygiène).
5. A ce sujet, il y a lieu de noter que le **législateur ne prévoit pas de gestion restrictive de la délégation** : l'obligation d'exercer les mandats en personne visait avant tout la suppression de la fonction de « tuteur général » (en partie très courante sous le droit des tutelles) (cf. message protection de l'adulte, FF 2006, 7050). Ce dernier pouvait exercer des centaines voire des milliers de mandats « grâce » à la délégation de ses tâches sans jamais entretenir un contact personnel avec les personnes concernées.
6. La question de savoir si une délégation est autorisée ou même nécessaire dépend *de chaque mandat, des qualifications et de l'organisation professionnelle du curateur*. Néanmoins, il existe certains principes qui peuvent (seulement, mais quand même) servir de règles de base. Tout d'abord, l'admissibilité de la délégation dépend du type de curatelle.
- Dans le cas de la « curatelle d'accompagnement », la majeure partie de la gestion du mandat doit impérativement être assumée personnellement (cf. ROSCH, Die Begleitbeistandschaft, Berne 2017, N 487). *En ce qui concerne les tâches, tant dans la pratique que dans la doctrine juridique, la délégation de tâches administratives et financières courantes (p.ex. remplir la déclaration d'impôts, faire valoir et revoir les prestations complémentaires, comptabilité, gestion de fortune) est jugée admissible* (cf. OFK-FASSBIND, art. 400 N 1 ; COPMA, Guide pratique du droit de la protection de l'adulte, Zurich/Saint-Gall 2012, N 6.13).
- Dans le domaine de la santé, la délégation tend à être largement acceptée. Cependant, cette situation résulte des qualifications insuffisantes des curateurs et de la prise en charge financière par les assurances sociales. Cette ten-

dance ne doit donc pas être généralisée. Enfin, une délégation étendue des tâches d'assistance aux collaborateurs d'une institution semble admissible si la personne concernée vit dans cette institution (ESR-HÄFELI, art. 400 N 14).

8 à 19...

#### IV. Conclusion et résumé des réponses

Les réponses aux questions se présentent donc comme suit :

##### 1) La curatelle professionnelle peut-elle confier tout ou partie de ses mandats à des tiers/institutions (p.ex. fiduciaires, services d'aide et de soins à domicile, etc.) ?

Les curateurs ne peuvent pas déléguer l'intégralité de leurs mandats à des tiers/institutions (art. 413 CC en relation avec l'art. 398, al. 3, CO). *En revanche, ils peuvent déléguer certaines tâches spécifiques.* L'étendue de la délégation n'est pas définie par la loi. Divers critères clés justifient l'admissibilité de la délégation. Même en cas de délégation, le curateur est responsable des tâches déléguées. L'étendue de cette responsabilité dépend du fait si le tiers intervient en tant qu'auxiliaire ou substitut du curateur : le curateur assume l'entière responsabilité de la bonne exécution du mandat par des auxiliaires et en cas de délégation non autorisée à des suppléants. En revanche, dans le cas d'une substitution autorisée, le curateur est « uniquement » responsable du choix et de l'instruction correctes du tiers. Si la délégation - comme dans le cas présent - est instaurée dans le seul but de décharger les curateurs, les tiers doivent être qualifiés d'auxiliaires. Il en serait autrement si le tiers possède des connaissances plus spécifiques que celles du curateur et se voit donc confier une tâche. Il s'agirait alors d'une substitution autorisée.

Si l'APEA nomme un curateur professionnel surchargé et ne disposant pas du temps nécessaire, elle méconnaît l'art. 400 al. 1 CC. Elle risque donc une protection insuffisante de la personne concernée mais aussi d'être directement tenue responsable des dommages associés.

##### 2) Coûts des prestations

*En l'absence de base juridique contraire, le client doit supporter les coûts d'une délégation.* Il existe une base juridique implicite pour ne pas répercuter (complètement) les coûts des auxiliaires sur les personnes concernées. D'un point de vue juridique, il importe peu que les affaires déléguées soient ailleurs gratuites ou aux frais de la collectivité (p.ex. accomplies par des services juridiques de l'organisation). En raison des structures de l'Etat fédéraliste et de l'autonomie des communes, cette circonstance doit également être acceptée dans d'autres domaines de la vie. Si les curateurs professionnels manquent généralement de ressources humaines dans certains domaines, il est recommandé d'organiser un soutien par le biais de crédits budgétaires appropriés.

Tel quel, l'APEA ne peut pas réduire la rémunération du curateur à hauteur des coûts engendrés par la délégation.

##### 3) L'APEA doit-elle être informée de la démarche des curatelles professionnelles ou a-t-elle son mot à dire ?

*D'un point de vue juridique, l'APEA n'a pas besoin d'être informée. Toutefois, l'APEA doit être impliquée en présence d'un acte nécessitant son consentement en vertu de l'art. 416 s CC.* D'un point de vue méthodologique, il est recommandé d'informer l'APEA sur les principes de la délégation (transparence du plan d'action). Dans ce contexte, la curatelle professionnelle pourrait développer un concept avec l'APEA sur la manière de recruter davantage de curateurs privés et de leur offrir un accompagnement adéquat.

---

Vous trouverez, ci-après, le lien pour accéder à la réponse complète : [espace membres ASCP](#) (veuillez noter que ce lien direct ne fonctionne que lorsque vous êtes déjà connecté(e) à l'espace membres de l'ASCP.)

Plus d'arrêts du TF/pratique du TF sur : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>

## 2) Arrêts du Tribunal / pratique du Tribunal fédéral (pratique TF)

Les arrêts présentés à ce jour sur le site ne sont plus gérés. Vous trouverez dans l'espace membres de l'ASCP une sélection d'arrêts actuels liés à la pratique du TF.

Pratique TF 02/2020:

## Curatrice privée – Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

[TF 9C\\_689/2020 du 07.04.2020](#) Traitement ASCP-MO

---

Mots-clés: curateur, curateur privé, curateur spécialisé, statut en matière de droit des assurances sociales, indépendance, contributions aux assurances sociales

---

### I. Brève description

B. A. X exerce une activité lucrative indépendante (services administratifs/juriste et médiatrice). En tant que personne privée possédant des qualifications professionnelles spécifiques, l'APEA l'a nommée curatrice (spécialisée) pour deux personnes concernées. La caisse de compensation/SVA Zurich estime que la fonction de curatrice spécialisée n'est pas une activité indépendante et a exigé que les honoraires de la curatrice X soient considérés comme revenus d'une activité salariée.

B. L'objection de X et son recours ultérieur ont été rejetés. Un recours en matière de droit public a été déposé auprès du Tribunal fédéral, demandant que la caisse de compensation soit tenue de considérer les honoraires comme revenus provenant d'une activité indépendante.

Dans l'arrêt du [TF 9C\\_689/2020 du 07.04.2020](#) (version abrégée ci-après), le Tribunal fédéral conclut ce qui suit :

---

### I. Considérants résumés (NZZ du 12 mai 2020)

#### **Selon le Tribunal fédéral, les curateurs spécialisés exercent une activité lucrative indépendante**

«... Une curatelle privée est ordonnée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), bien que sa conception puisse varier selon le degré de protection requis par la personne concernée. Une distinction est faite entre les curateurs professionnels et privés, ces derniers pouvant être des proches, mais aussi des particuliers ayant une qualification professionnelle spécifique, les dénommés « curateurs spécialisés ».

A présent, le Tribunal fédéral s'est intéressé au cas d'une telle curatrice spécialisée, plus précisément à la question de savoir si cette dernière devait être considérée comme indépendante ou salariée au regard de l'obligation de cotiser à l'AVS. Concrètement, la médiatrice et juriste diplômée s'occupe de deux personnes dans le cadre d'une curatelle spécialisée.

#### **Pas de dépendance**

La caisse de compensation du canton de Zurich estime que ladite personne exerce une activité salariée et a informé l'APEA compétente en février 2017 de considérer les honoraires de la curatrice comme revenus d'une activité dépendante. La curatrice spécialisée a déposé un recours qui a été rejeté par le tribunal des assurances sociales de Zurich. Elle s'est alors adressée au Tribunal fédéral. Avec succès : dans l'arrêt publié lundi, la deuxième Cour de droit social de Lucerne a en effet accepté son recours.

En résumé, les juges de Lucerne ont fait valoir qu'il existait des raisons sérieuses et objectives pour qualifier la fonction de curateur spécialisé privé d'activité indépendante – contrairement à celle de tuteur à temps partiel. Le Tribunal fédéral a qualifié cette dernière d'activité salariée dans un précédent arrêt. Il existe des arguments pour et contre les deux caté-



gories (activité lucrative indépendante et dépendante). Toutefois, les caractéristiques qui permettent de conclure à une activité indépendante prédominante. Il convient de noter en particulier l'absence d'un lien de dépendance, ni au sens économique, ni au niveau de l'organisation du travail.

### Une autonomie relativement importante

En principe, les curatrices ou curateurs spécialisés ne dépendent pas de l'autorité de protection de l'adulte en matière de ressources personnelles, organisationnelles et temporelles. Ils ne sont notamment pas tenus de respecter les horaires de travail fixés par l'autorité et ne sont pas liés à un lieu de travail spécifique.

Il est vrai que l'autorité de protection de l'adulte définit le type de curatelle et les tâches associées. Toutefois, il appartient au curateur spécialisé de décider de la manière dont il souhaite exercer et organiser son mandat - il jouit donc d'un degré d'autonomie relativement important. L'autorité veille simplement à ce qu'il reçoive les instructions, les conseils et le soutien nécessaires. Toutefois, le Tribunal fédéral estime qu'une influence directe sur le déroulement et l'organisation de l'activité de curatelle sous forme d'instructions données par l'autorité de protection de l'adulte ne peut avoir lieu qu'au cas par cas.

(Arrêt 9C\_669/2019 du 7.4.20 – destiné à la publication d'un ATF)

### III. Conclusions pour la pratique

L'arrêt cité (cf. la formulation complète de l'arrêt du TF à la fin de ces commentaires sous ch. V) clarifie à la fois l'importance des curateurs privés/spécialisés et leur qualification – en règle générale – de travailleurs indépendants au regard du droit des assurances sociales.

On peut en tirer les conclusions suivantes :

**1)** Un *curateur spécialisé indépendant* (avec 1 ou plusieurs mandats) peut faire valoir son statut d'indépendant sans restriction.

> Si ce statut n'est pas accepté par les caisses de compensation AVS ou les caisses de pension, il est possible d'exiger la reconnaissance du statut d'indépendant sur la base de ce nouvel arrêt du Tribunal fédéral [TF 9C 689/2020 du 07.04.2020](#).

**2)** Ce statut d'indépendant reste inchangé si le curateur spécialisé devait être employé - dans le cadre d'une autre activité lucrative - ou si ses autres activités professionnelles ne sont pas reconnues comme indépendantes (cf. ci-dessus, consid. 6.3 de l'arrêt du TF).

**3)** Selon l'arrêt cité, un *curateur privé/titulaire de mandat privé* (sans être un curateur spécialisé) ne peut en principe pas être jugé de la même manière et sa situation concrète doit être examinée au cas par cas.

Ainsi, « .. une gestion de mandats indépendante est tout simplement trop caractéristique du rapport de travail qui génère entre le curateur et l'autorité de protection de l'adulte. Celui-ci ne peut être subsumé à aucun autre rapport de travail légalement normalisé... » et le TF conclut qu'« ... étant donné qu'il n'est pas possible d'établir un véritable lien de dépendance sur les plans économique ou de l'organisation du travail selon les explications ci-dessus, les caractéristiques laissant conclure à une activité indépendante prédominante » (consid. 6.3.2.).

Selon la jurisprudence courante du TF, la question de déterminer s'il s'agit en l'espèce d'une activité lucrative indépendante ou dépendante (càd. une relation employeur-salarié) dépendra en fin de compte des *circonstances économiques*. En général, le nombre de mandats revêt une importance prépondérante (plus il y a de mandats, plus il y a lieu de reconnaître une activité indépendante). En pratique, le droit des cotisations AVS reconnaît en général une activité indépendante en présence de 3 à 5 clients/mandats, pour autant que les autres conditions (cf. consid. 3.1 de l'arrêt du TF cité ci-après) soient également remplies. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant aux deux genres d'activité; la décision se basera donc sur les éléments prédominants dans le cas considéré ([ATF 144 V 111](#) E. 4.2 p. 112 s. avec diverses références).



- **Institut de psychiatrie forensique et juridique de Berne/IFB/service spécialisé PEA**  
Diverses offres de formation 2020 relatives à la PEA sont disponibles sur : [www.ifkjb.ch](http://www.ifkjb.ch)

- **CSIAS**

**Manifestations :** <https://skos.ch/fr/manifestations/>

Plus d'infos sur : <https://skos.ch/fr>

- **HSLU : annulation de la conférence sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 27 mai 2020 à Lucerne**

Thème : « *Interdit d'échouer !? – L'échec intelligent dans la protection de l'enfant et de l'adulte* »

En raison du coronavirus, la HSLU a reporté la conférence au 27 mai 2021.

Vous trouverez de plus amples informations et l'inscription sur le [site internet](#) de la HSLU. Le programme de la conférence est disponible [ici](#).

- **ZLB – Schweiz. Zentrum für Lösungsorientierte Beratung :**

Conseils axés sur la recherche de solutions dans le cadre de discussions avec les parents : diverses offres de cours - plus d'informations sur : [www.zlb-schweiz.ch](http://www.zlb-schweiz.ch)

- **Haute école spécialisée de Lucerne, Travail social - HSLU**

Plus d'infos sur : [www.hslu.ch/fachtagung-kes](http://www.hslu.ch/fachtagung-kes)

- Vous trouverez un aperçu des formations continues de la HSLU en 2020 sur : [www.hslu.ch/kes](http://www.hslu.ch/kes)

- **Haute école spécialisée bernoise, Travail social - BFH**

Vous trouverez un aperçu des formations continues en 2020 sur :

<https://www.soziale-arbeit.bfh.ch/kes>

- **Haute école spécialisée d'Olten, Travail social - FHNW**

Vous trouverez un aperçu des formations continues en 2020 sur :

<https://www.fhnw.ch/de/weiterbildung/soziale-arbeit>

- **Haute école spécialisée de Zurich, Travail social – ZHAW**

Vous trouverez un aperçu des formations continues en 2020 sur :

[https://www.zhaw.ch/de/sozialarbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk\\_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne](https://www.zhaw.ch/de/sozialarbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne)

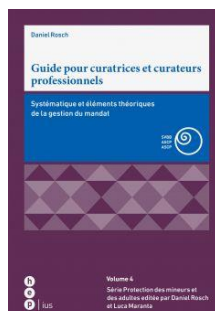
- **Haute école de travail social – HE-SO Valais**

Vous trouverez un aperçu des formations continues en 2020 sur :

<https://www.hevs.ch/fr/hautes-ecoles/haute-ecole-de-travail-social/travail-social/>

## E) Références littéraires

### 1) Guide de l'ASCP pour curatrices et curateurs professionnels



Le guide pratique pour les curateurs professionnels de l'ASCP a été présenté et commercialisé pour la première fois lors des Journées d'étude 2017. Le guide est disponible en librairie mais aussi via le secrétariat de l'ASCP avec un rabais de 20%.

Une deuxième édition allemande est d'ores et déjà proposée à la vente. La **version française** est également disponible depuis juin 2018. D: ISBN 978-3-0355-0914-4 – F:

ISBN 978-3-0355-1098-0.

... et pour terminer :

**Nous sommes là pour adoucir et  
faciliter nos vies respectives et non  
pour les rendre amères et fastidieuses.**

(Jeremias Gotthelf)

... nous vous souhaitons beaucoup d'énergie et d'endurance,  
et surtout une bonne santé dans votre travail quotidien important  
en faveur du bien-être de la société.

Votre association professionnelle ASCP-SVBB

Impressum:

Secrétariat de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt

Monbijoustrasse 22, case postale, 3001 Berne,

Téléphone 031 311 51 44, Fax 031 311 51 45 E-mail: [info@svbb-ascp.ch](mailto:info@svbb-ascp.ch)

Le secrétariat est en règle générale joignable au **031 311 51 44**, **mardi** et **vendredi** de 08h30 à 12h (vous pouvez laisser un message sur le répondeur ou envoyer un e-mail).

### Aperçu des personnes de contact de l'ASCP pour les groupes régionaux/régions Nouveau Comité actuel de l'ASCP-SVBB 2019-2022 (suite à l'AG du 16.09.2019)

<b>Ignaz Heim</b> , <i>Président</i>	<b>IH</b>	<b>AG</b>
<b>Dominic Frei</b> , <i>Vice-président</i>	<b>DF</b>	<b>BE/Ju</b>
<b>Pascale Hartmann</b>	<b>PS</b>	<b>ZH</b>
<b>Michelle Jäger</b>	<b>MJ</b>	<b>Ost</b>
<b>Claudia von Tobel Käser</b>	<b>VT</b>	<b>BS,BS,SO</b>
<b>Sebastian Züst</b>	<b>SZ</b>	<b>Suisse centrale</b>
<b>Mario Melera</b>	<b>MM</b>	<b>TI</b>
<i>vacant</i> <i>(représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)</i>	<b>MO</b>	<b>GR</b>
<i>2 vacants</i> <i>(représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)</i>	<b>MO</b>	<b>Romandie/GL-ASCP</b>
<i>Vacant - canton VS</i> <i>(représentation assurée par le secrétariat de l'ASCP)</i>	<b>MO</b>	<b>VS</b>